

DECISION n° DG-S/DRH 2020-20

Bertrand Munch, Directeur général de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret 18 décembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 7 octobre 2020 portant nomination de la cheffe du pôle Economie RH, adjointe à la cheffe du département pilotage et gestion des personnels à la direction des ressources humaines de la direction générale,

Vu l'instruction n° 20-G-144 du 30 septembre 2020 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département pilotage et gestion des personnels de la direction des ressources humaines,

Décide :

A compter du 1^{er} décembre 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Département pilotage et gestion des personnels, délégation est donnée à Madame **Carole PELLEGRINO**, cheffe du pôle Economie RH, adjointe à la cheffe du département pilotage et gestion des personnels, à l'effet de signer,

1. Tous actes et décisions relatifs aux nominations, mutations, retraites, contrats et promesses d'embauche, etc ..., pour les personnels de l'établissement,
à l'exclusion :
 - i. des actes ayant le caractère d'un règlement général,
 - ii. des décisions ayant le caractère de sanctions disciplinaires.
2. **En matière de litiges et contentieux de droit social** (fonction publique, agents contractuels publics, salariés de droit privé, contentieux de la sécurité sociale...) :
 - tous actes, décisions, mémoires, requêtes, pour l'engagement d'actions en justice d'un enjeu financier inférieur à 500.000 euros, faire appel, se pourvoir en cassation ;
 - dans la limite de 100.000 euros, toutes décisions d'acquiescer à une décision de justice ou à une offre amiable, de désistement d'instance, d'accorder mainlevée, de transiger.
3. **Pour le fonctionnement de son département**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
 - a) Tous actes et décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - i. des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - ii. des conventions générales,
 - iii. des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.

b) Les actes de constatation de service fait.

c) Toutes décisions d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).



Bertrand Munch